

Projet de règlement grand-ducal

instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé.

Avis du Conseil d'Etat

(21 juin 2011)

Par dépêche du 9 mai 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal instituant un Conseil scientifique du domaine de la santé, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Collège médical a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 26 mai 2011 et celui de la Chambre des salariés en date du 1^{er} juin 2011.

*

La base légale du projet de règlement sous avis est fournie par l'article 65*bis* du Code de la sécurité sociale. Cet article précise que le Conseil scientifique du domaine de la santé a pour mission d'élaborer et de contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales, qui sont des recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards de bonnes pratiques médicales est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des bonnes pratiques médicales.

Examen des articles

Préambule

Comme il n'y a pas lieu de circonscrire la base légale en mentionnant l'alinéa d'un paragraphe d'un article visé, le visa se rapportant à la base légale se lira:

« Vu l'article 65*bis* du Code de la sécurité sociale; ».

Il y a également lieu de citer le ministre des Finances parmi les ministres proposant, et de faire abstraction du ministre du Trésor. Cette modification s'impose dès lors aussi à l'endroit de l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat) du présent projet.

Le Conseil d'Etat ne dispose pas des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des professions de santé au moment de l'adoption de son avis. Le cas échéant, il y a lieu d'adapter le préambule en fonction des avis émis jusqu'au jour de l'adoption formelle du règlement grand-ducal.

Article 1^{er}

Dans le commentaire des articles, les auteurs précisent qu'« afin de souligner l'aspect scientifique des missions du Conseil scientifique, une séparation nette de ses membres par rapport à la Cellule d'expertise médicale est prévue ».

Il est donc clair que les membres du Conseil scientifique doivent être choisis pour des compétences et connaissances pointues dans le domaine des sciences médicales, et non en fonction de leurs aptitudes à défendre les intérêts primaires des organismes et groupements dont ils seraient issus ou qui seraient appelés à les proposer. Il est également évident que ces membres devront être médecins.

Le Conseil d'Etat propose donc de formuler l'alinéa 1^{er} de cet article comme suit:

« Le Conseil scientifique se compose de huit médecins, désignés par arrêté conjoint des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale. Quatre de ces médecins leur sont proposés par le groupement représentatif des médecins et médecins-dentistes. »

Article 5

Le Conseil d'Etat a noté que les auteurs regrettent que les recommandations élaborées ces dernières années n'aient pas trouvé l'écoute escomptée auprès de la communauté médicale luxembourgeoise, qui dans une large majorité a ignoré les recommandations lui soumises. Le cadre légal conféré au Conseil scientifique devrait, selon les vœux des auteurs, renforcer son action et promouvoir les bonnes pratiques médicales. Il y a donc lieu de se doter d'experts faisant autorité dans leurs domaines médicaux respectifs. Le Conseil d'Etat estime que l'indemnisation de ces experts devra tenir compte du degré de compétence attendu. Si les auteurs du projet de règlement grand-ducal précisant le financement des mesures

d'aide sociale à l'enfance et à la famille proposent d'appliquer pour des médecins assurant l'assistance médicale des prestataires un taux horaire de 118,46 €/h pour les médecins généralistes et de 130,30 €/h pour le médecin spécialiste à la valeur indiciaire 719,84 en s'inspirant de la tarification retenue au niveau du contrat-type élaboré par l'Association des médecins et médecins dentistes et la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins pour des forfaits analogues, à savoir ceux des médecins coordinateurs généralistes, un niveau d'indemnisation au moins équivalent devra être retenu pour les experts engagés dans le Conseil scientifique.

Article 8

L'article sous revue vise l'abrogation du règlement du Gouvernement en Conseil du 29 avril 2005 instituant un conseil scientifique dans le domaine des soins de santé. Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, suivant lequel un acte juridique ne peut en principe être modifié ou abrogé que par un acte contraire pris dans les mêmes formes que celles imposées pour l'édiction de l'acte qu'il supprime ou modifie, un règlement grand-ducal ne devrait pas, selon le Conseil d'Etat, pouvoir modifier de manière explicite un règlement du Gouvernement en conseil. Cet article est dès lors à supprimer.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit du préambule concernant l'indication du ministre des Finances parmi les ministres chargés de l'exécution du règlement en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder